

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL n°15/23

L'an deux mille vingt-trois et le vingt mars à quinze heures, suite à une convocation en date du seize mars deux mille vingt-trois, les membres du Comité syndical se sont réunis dans une salle de réunion des Voiles Rouges à Canet en Roussillon, sous la présidence de Jean-Paul BILLES, Président de l'établissement public.

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 16 mars 2023, le Comité syndical a été à nouveau convoqué ce jour et peut délibérer valablement sans condition de quorum (Article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Etaient présents (délégués titulaires et suppléants) :

Louis ALIOT, Patrick BELLEGARDE, Jean-Paul BILLES, Alain DARIO, Alain DOMENECH, Jean-Luc GAMEZ, Théophile MARTINEZ, Jean-Marc PUJOL, Fernand ROIG, Louis SALA et Michel THIRIET.

Absents ayant donné procuration :

Jean-Charles MORICONI à Alain DARIO, Patrick PASCAL à Jean-Paul BILLES, François RALLO à Théophile MARTINEZ, Patrick SARDA à Jean-Marc PUJOL.

Absents excusés (délégués titulaires et suppléants) :

Guy ALBALAT, Rémy ATTARD, Laurence AUSINA, Philippe CAMPS, Thierry DEL POSO, Roger GARRIDO, Madeleine GARCIA-VIDAL, Jacqueline IRLES, Edmond JORDA, Soraya LAUGARO, Maya LESNE, Stéphane LODA, Christophe MANAS, Cécile MARGAIL, Jean-Charles MORICONI, Caroline PAGES, Patrick PASCAL, François RALLO, Armelle REVEL-FOURCADE, Patrick SARDA, Thierry SOLDA, et Jean VILA.

Secrétaire de séance : Alain DARIO.

Nombre de membres en exercice : 45
Nombre de membres présents : 11
Séance sans condition de quorum.

Nombre de procurations : 4
Nombre de votants : 15

Objet : Réalisation d'un avenant à la convention « Prestation paye à façon » réalisée avec le Centre de Gestion des Pyrénées-Orientales.

CONSIDERANT que le Syndicat mixte n'est pas équipé de logiciel de paye au regard du nombre de ses agents ;

VU la délibération du Comité syndical n°24/05 en date du 27 juin 2005 afférent à la signature d'une convention de prestation de service « Paye à façon » avec le CDG66 ;

VU la décision du Conseil d'Administration du CDG66 en date du 19 novembre 2022 relative à la modification du tarif des bulletins de paye édités pour les collectivités dans le cadre de leur prestation de service ;

Il est indiqué que depuis le 27 juin 2005, le CDG66 réalise pour le Syndicat mixte les bulletins de paye afférents à ses agents et stagiaires. Les frais correspondants s'élèvent à 3.80 € par bulletin réalisé.

Le Conseil d'administration du CDG66 a décidé le 19 novembre 2022 de porter le tarif d'un bulletin à 5 € à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il convient donc de réaliser un avenant à la convention passée avec le Centre de Gestion des PO le 27 juin 2005 pour modifier le coût d'un bulletin de paye qui est établi à 5 € depuis le 1^{er} janvier dernier 2023.

Il est demandé aux membres du Comité Syndical de délibérer sur cette affaire.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité,
le Comité Syndical :**

AUTORISE la réalisation d'un avenant à la convention « Prestation paye à façon » conclue avec le CDG66 en juin 2005, dans les conditions mentionnées ci-avant ;
AUTORISE le Président ou son représentant à signer cet avenant ;
PRECISE que le projet d'avenant est joint à la présente délibération ;
PRECISE que les crédits nécessaires sont prévus sur le Budget primitif 2023 du Syndicat Mixte.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président



Jean-Paul BILLES



Certifiée exécutoire consécutivement à sa transmission en Préfecture le : **30 MARS 2023**
Publiée électroniquement sur le site internet du Syndicat mixte le : **30 MARS 2023**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.